

ARVAL

architecture et ingénierie

PERIMETRE DE RISQUES NATURELS P. R. N.

(Art. R 111.3 du Code de l'Urbanisme)

Communes de

**LA VALLEE DE L'OISE : CHOISY AU BAC - CLAIROIX - JANVILLE - PLESSIS
BRION - LONGUEIL ANNEL - THOUROTTE - MONTMACQ - ST LEGER AUX BOIS -
RIBECOURT DRESLINCOURT - CAMBRONNE LES RIBECOURT - BAILLY**

**LA VALLEE DE L' AISNE : RETHONDES - TROSLY BREUIL - BERNEUIL SUR
AISNE - CUISE LA MOTTE - COULOISY - ATTICHY - JAULZY - BITRY - COURTIEUX**

REGLEMENT

*le 25 février 1991
modifié le 4 octobre 1991
modifié le 19 mars 1992
modifié le 6 avril 1992*

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux Communes des vallées de l'Oise et de l'Aisne suivantes :

ATTICHY - BAILLY - BERNEUIL SUR AISNE - BITRY - CAMBRONNE LES RIBECOURT - CHOISY AU BAC - CLAIROIX - COULOISY - COURTIEUX - CUISE LA MOTTE - JANVILLE - JAULZY - LONGUEIL ANNEL - MONTMACQ - PLESSIS BRION - RETHONDES - RIBECOURT DRESLINCOURT - ST LEGER AUX BOIS - THOUROTTE - TROSLY BREUIL

incluses dans le périmètre défini dans les documents graphiques du P.R.N.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte pour ces Communes.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.R.N. a été divisé en trois zones :

- une zone "rouge", estimée très exposée où la hauteur d'eau, en cas de crue centennale, atteint 1,50 m au-dessus de la cote du terrain naturel
- une zone "bleue", exposée à des risques moindres. La hauteur d'eau, lors d'une crue centennale, varie de 0 à 1,50 m au-dessus du terrain naturel
- une zone "blanche", sans risque prévisible où pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables. La hauteur d'eau n'atteint pas la cote du terrain naturel. Seules les constructions situées en dessous de cette cote peuvent être concernées par la crue centennale.

Article 2 - Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la hauteur d'eau constatée en 1966 pour la rivière Oise et en 1958 pour la rivière Aisne, qui correspondent à une crue centennale théorique ; elles figurent sur le plan de zonage du P.R.N.

Article 3 - Dispositions applicables en zone "rouge"

La zone "rouge" est une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables, en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau et durée de submersion.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux visés à l'article 3-2, sont interdits tous travaux de constructions, installations et activités de toute nature soumis à permis de construire ou à déclaration préalable notamment :

- les constructions
- les installations classées soumis à permis de construire
- les lotissement
- les clôtures
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et habitations de loisirs

Article 3.2 - Autorisations

Sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation
- Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation
- Les extensions de construction nécessaire à l'aménagement de niveaux d'attente des secours sous réserve que leur emprise au sol soit inférieur à 30m²

Article 4 - Dispositions applicables en zone "bleue"

La zone "bleue" exposée à un moindre degré que la zone "rouge" implique néanmoins des mesures de prévention administratives, urbanistiques et techniques à mettre en œuvre.

Article 4.1 - Autorisations sous condition

Sont autorisées les constructions de bâtiments soumis à permis de construire et leurs installations soumises à déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-dessous.

Article 4.2 - Dispositions applicables aux biens futurs

- 4.2.1 Les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement est inférieure à 15,00 m sont admises. L'axe principal de la construction sera implanté, pour des constructions isolées parallèlement au flux d'écoulement principal ; dans les autres cas, il sera défini pour assurer un bon écoulement des eaux. Le service de la Navigation de la Seine chargé des mesures de défense contre les eaux précisera l'axe d'implantation et les dispositions constructives compatibles avec un bon écoulement des eaux.
- 4.2.2 Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue centennale soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux sur-pressions et pressions hydrostatiques dues à la crue centennale.

Ces objectifs seront atteints :

- soit en exécutant le plancher bas du premier niveau habitable à une cote supérieure à la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine et sous réserve que l'exhaussement soit inférieur ou égal à 60 cm par rapport au terrain naturel
- soit en remblayant les terrains sur lesquels la construction est implantée à un niveau supérieur à celui de la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine
- soit en endiguant les terrains protégeant les constructions jusqu'à une cote égale à la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine

Pour ces deux dernières techniques et dans le cas particulier de grandes surfaces ou de bâtiments à usage industriel, une étude spécifique sera demandée au pétitionnaire, qui dimensionnera l'endiguement ou le remblaiement en justifiant de son opportunité tant économique que technique, et en veillant à éviter l'aggravation de tout risque d'inondation, en effectuant au besoin des travaux compensatoires.

- 4.2.3** Pour les constructions autorisées, l'aménagement des niveaux situés au-dessous de la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine est admis sous réserve que :
- l'accès permette l'évacuation des véhicules en un lieu situé hors crue centennale, dès que la cote d'alerte est atteinte ou qu'il est prévu de la dépasser (information donnée par la station d'annonce de crue).
 - les parties de bâtiments non affectées au stationnement des véhicules soient protégées d'une entrée d'eau
- 4.2.4** A défaut du respect de ces dispositions, seuls les vides sanitaires sont autorisés en dessous de la cote de référence.
- 4.2.5** Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 4.2.6** Le stockage de produits polluants, en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou pour leur déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche et fermé placé au-dessus de la cote de référence .
- 4.2.7** Sont interdits :
- L'assainissement individuel est interdit.
 - Toute installation sanitaire est interdite au-dessous de la cote de référence.
- 4.2.8** Tout stockage de produits polluants ou dangereux est interdit. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées et par le règlement sanitaire départemental.